



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2023-038

PUBLIÉ LE 29 MARS 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / service régional et départemental de la communication interministérielle**

76-2023-03-29-00004 - Arrêté du 29 mars portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination (4 pages)

Page 3

76-2023-03-29-00005 - Arrêté du 29 mars portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination (2 pages)

Page 8

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-03-29-00004

Arrêté du 29 mars portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination



**Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ du 29 mars 2023**

**portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le code pénal et notamment son article 132-75 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°23-032 du 30 janvier 2023, portant délégation signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la tenue des deux dernières journées nationales d'action contre la réforme des retraites a donné lieu à des débordements d'ampleur à l'issue des cortèges officiels de la part d'activistes violents qui ont commis des exactions à l'encontre des forces de l'ordre par des jets nourris de divers projectiles, en érigeant des barricades constituées de poubelles incendiées et divers éléments de barriérage et chantier récupérés sur la voie publique afin d'empêcher la progression des effectifs mais aussi en dégradant du mobilier urbain ainsi que les devantures des établissements bancaires ;

**CONSIDÉRANT** que ces actions violentes et jets de projectile ont conduit à faire usage de la force pour libérer la voie publique et disperser les attroupements hostiles pendant plusieurs heures, les 23 et 28 mars derniers.

**CONSIDÉRANT** les dégâts nombreux au domaine public et aux établissements commerciaux ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la journée nationale d'action du 28 mars, 22 interpellations ont eu lieu à Rouen notamment pour violences à personnes dépositaires de l'autorité publique, incendies, jets de projectiles ;

**CONSIDÉRANT** l'enchaînement de plusieurs manifestations de voie publique présentant des risques de trouble à l'ordre public chacun au regard de la thématique et des participants au profil identique, en début et en fin d'après-midi, constitue un risque majeur de trouble sérieux à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur les territoires concernés, notamment en amont des manifestations annoncées le 30 mars prochain ;

**SUR** Proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Sont interdits, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans les conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie de moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre ;

**du jeudi 30 mars à partir de 08h00 jusqu'à 22h00** sur le territoire de la ville de Rouen, à l'intérieur du périmètre défini par les axes suivants :

- boulevards des Belges, de la Marne, de l'Yser, de Verdun, Gambetta ;
- quai de Paris, quai Corneille, quai de la Bourse, quai du Havre, quai Gaston Boulet, avenue du Mont-Riboudet ;
- rue de Tanger, rue Stanislas Girardin.

- Article 2** Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.
- Article 3** Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

À ROUEN, le 29 mars 2023

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Clément Vivès

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-03-29-00005

Arrêté du 29 mars portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture du Havre  
Cabinet**

**Arrêté du 29 mars 2023 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu le code pénal et notamment son article 132-75 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-039 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

**CONSIDERANT**

- que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions ;
- que les artifices de divertissement peuvent être détournés et être utilisés contre les forces de sécurité ;
- que lors de la manifestation qui s'est déroulée au Havre le 28 mars 2023, des artifices de divertissement ont été utilisés contre les effectifs de la circonscription de sécurité publique du Havre ;

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- qu'une manifestation réunissant plusieurs centaines de pêcheurs est prévue au Havre le 30 mars 2023 et que le risque d'utilisation d'artifices de divertissement et d'objets pouvant constituer une arme par destination à l'encontre des forces de sécurité est importante ;
- la mobilisation de près de 400 policiers et gendarmes dans le département de la Seine-Maritime pour assurer la sécurité de ces mouvements ;
- l'urgence ;

*Sur proposition du sous-préfet du Havre,*

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Sont interdits sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans les conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie de moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

La présente interdiction s'applique :

- le jeudi 30 mars 2023 à 8h00 à 22h00
- sur l'ensemble du territoire de la ville basse du Havre ainsi que dans un rayon de 500 mètres autour du péage du pont de Normandie.

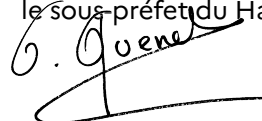
**Article 2** – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 3** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** – Le sous-préfet du Havre, le chef de la circonscription de la sécurité publique du Havre et le commandant de la compagnie de Gendarmerie départementale du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Havre, le 29 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet du Havre



Gilles QUENEHERVE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*